

Politique d'expulsion d'un enfant



Adopté en CA le 26 mars 2024

Le centre de la petite enfance La Petite Académie s'est doté d'une politique d'expulsion d'un enfant en conformité avec les recommandations du ministère de la Famille.

Objectifs de la politique

- Déterminer les situations et les motifs pouvant mener à l'expulsion.
- Établir les procédures afin d'éviter l'expulsion.

Expulsion d'un enfant

Avant d'appliquer la mesure d'expulsion, le CPE La Petite Académie met en place des moyens concrets pour tenter de corriger la situation, et ce, de concert avec la famille. L'expulsion d'un enfant est une mesure exceptionnelle pouvant mener à la résiliation de l'entente de services de garde.

Le CPE invite chacun des parents à collaborer pleinement à cette politique afin d'assurer le bon fonctionnement des services offerts.

Motifs justifiant l'expulsion

A) Aspects administratifs et financiers

Le CPE pourrait mettre fin à l'entente de services de garde lorsque :

- Le parent ne paie pas ses frais de garde tel que prescrit par le Règlement sur la contribution réduite - Frais de garde et modalités de paiement;
- Le parent ne respecte pas la politique administrative du paiement des frais de garde (référence : processus de reddition de compte, régie interne);
- Le parent ne respecte pas les conditions d'admissibilité prévues par la Loi et le Règlement sur la contribution réduite.

Démarche à suivre afin d'éviter l'expulsion pour des aspects administratifs et financiers:

- Effectuer les paiements tel que prescrit par le Règlement sur la contribution réduite - Frais de garde et modalités de paiement
- Les paiements de frais de garde sont effectués tel que mentionné dans la politique administrative du paiement des frais de garde (référence : régie interne et processus de reddition de compte);
- Lors de l'inscription de son enfant, le parent fournit les documents suivants au CPE :
 - Un certificat ou l'acte de naissance du parent;
 - Si le parent est né à l'extérieur du Canada ou si le parent a un statut d'autochtone, il doit remettre les documents exigés selon le formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite.
 - Un certificat ou l'acte de naissance de l'enfant ;Si le parent reçoit des prestations d'un programme d'aide de dernier recours au sens de la Loi sur la sécurité du revenu, celui-ci doit fournir une preuve au CPE;
 - Une lettre de recommandation du CISSS ou CPE indiquant que l'enfant affecté d'un problème psychosocial a besoin de bénéficier de services de garde pour une plus longue durée ou il y a lieu de croire que, sans cette mesure, l'enfant serait retiré du milieu familial;
 - Une attestation de services de garde reçus, si l'enfant a fréquenté depuis le 1er septembre de l'année de référence, un autre service de garde.

Dans le cas où le parent ne détient pas tous les documents requis pour sa demande d'admissibilité à la contribution réduite, un délai de 30 jours sera permis pour la réception complète de tous les documents.

- Si non-respect du délai, le CPE communiquera avec le parent pour connaître l'état des démarches pour l'obtention des documents (preuve d'envoi, lettre de retard d'envoi du ministère concerné)
- Dans le cas où aucune preuve de démarche n'est entamée, le CPE pourra refuser l'admissibilité du parent à la contribution réduite, et ce, jusqu'à l'obtention des documents.

B) Comportements d'adultes inacceptables

Le CPE résiliera automatiquement l'entente de services de garde si un parent, à l'égard de son personnel (salariés et gestionnaires), à l'égard d'enfants du CPE ou à l'égard d'un autre parent utilisateur, commettait un acte de violence physique ou verbale.

Il pourrait en être de même si un parent nuit au bon fonctionnement du CPE, à sa réputation, à celles de ses employées (salariées et gestionnaires) ou de ses dirigeants (conseil d'administration). Le parent doit respecter les règles de fonctionnement du CPE.

Dans le cas d'attitudes inappropriées ou inacceptables d'un parent au CPE, une rencontre sera faite avec la direction. Un changement significatif sera attendu dans un délai de 7 jours. Dans le cas contraire, la situation sera portée au conseil d'administration.

Démarche à suivre afin d'éviter l'expulsion pour comportements d'adultes inacceptables :

- Maintenir obligatoirement une attitude adaptée à un milieu de vie où sont reçus de jeunes enfants :
 - Utiliser un langage adéquat (non abusif et non excessif);
 - Ne pas crier;
 - Ne pas poser des gestes brusques;
 - Ne pas commettre de délit contre la propriété du CPE ou délit contre la propriété de toute personne gravitant autour du CPE;
 - Ne pas mettre en danger la santé et/ou la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux du CPE ou lors de sortie comme accompagnateur, soit par action ou omission, par négligence ou de façon volontaire ou non.

C) Situations liées aux services offerts aux enfants

La procédure d'expulsion n'est mise en application que lorsque le CPE n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant et/ou du parent malgré les moyens mis en place par le CPE.

- Lors de comportements particuliers ou problématiques de l'enfant, mettant sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de ses pairs et/ou du personnel du CPE ainsi que sa propre sécurité;
- Le taux d'absentéisme de l'enfant est trop élevé;
- Lorsqu'un enfant présente des problèmes d'intégration et qui ne se résolvent pas malgré la mise en place d'un plan de soutien/d'intervention;
- Une collaboration manquante ou déficiente de la part des parents aux demandes du CPE pour venir en aide à l'enfant peut freiner l'accessibilité aux services. Si malgré les moyens mis en place il s'avère que le CPE ne dispose pas des ressources nécessaires. Cette mesure est pour préserver la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant ou de son entourage (pairs et éducatrices) présents au service de garde.

Devant une telle situation, le ministère de la Famille sera informé de la situation par écrit.

*Enfant ayant des besoins particuliers se référer à la *Politique d'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers*.

Plan d'action du service de garde

Avant d'expulser un enfant, le CPE La Petite Académie privilégie une approche de collaboration et de communication avec le parent.

A) Étapes préalables

- Observation de l'enfant (annotation des faits seulement) sur une période d'environ deux semaines en identifiant les difficultés et les forces de l'enfant;
- Compilation des faits afin d'avoir une vision objective de la situation;
- Identification de la problématique en émettant des hypothèses du comportement problématique;

Rencontre du parent par l'éducatrice accompagnée d'un membre de la direction afin d'établir une série d'actions, des moyens et des objectifs à entreprendre dans le but d'aider l'enfant. La collaboration du parent est essentielle au plan de soutien.

B) Plan de soutien

- Choix des interventions élaborées par l'éducatrice en collaboration avec les parents et la direction pédagogique et/ou des intervenants professionnels;
- Application des interventions choisies sur une période prédéterminée entre les collaborateurs;
- Évaluation des résultats des interventions en rencontre avec le parent, l'éducatrice, un membre de la direction et le professionnel s'il y a lieu;
- Réévaluation selon les recommandations formulées par les divers intervenants au dossier (éducatrice, direction et spécialiste s'il y a lieu).

Advenant le cas où le CPE ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l'enfant et/ou du parent, le constat amène l'expulsion de l'enfant du service de garde. Également, l'absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d'intervention pourrait amener le CPE à résilier l'entente de services de garde. Devant une telle situation, le ministère de la Famille sera informé de la situation par écrit.

La détermination des mécanismes de communication

Lorsqu'il y a décision d'expulser un enfant du CPE, la direction informe le conseil d'administration de la situation.

La direction rencontrera par la suite le parent pour l'informer de l'expulsion de son enfant et lui fera parvenir par courrier recommandé l'avis d'expulsion signé par le conseil d'administration.

L'avis comprend les motifs d'expulsion ainsi que la date de fin de l'entente de services de garde. Un préavis de deux semaines est souhaité pour le retrait de l'enfant, et ce, afin de permettre aux parents de chercher un nouveau service de garde.

À la discrétion du CPE, en fonction de la gravité des faits ou omissions reprochés, et/ou de l'urgence d'agir pour préserver la qualité de son milieu de vie et de la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux du CPE, le CPE pourra établir une entente en vue d'appliquer des mesures spécifiques, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et pouvant aller de l'accès limité au(x) parent(s) ou personne(s). Devant une telle situation, le ministère de la Famille sera informé de la situation par écrit.

